



PARIS, le 22 juin 1994

**PERSONNELS MILITAIRES :
NECESSITE D'UN STATUT PARTICULIER**

ETUDE PARTICULIERE A OPTION

Comité B12

Directeur de recherche : CONTROLEUR GENERAL DES ARMEES SANDRAS

Composition du comité : LIEUTENANT-COLONEL FOUILLAND (AIR, FR)

CHEF D'ESCADRON KIRSHNER (TERRE, FR)

CHEF D'ESCADRON MAREC (TERRE, FR)

COMMANDANT TRAORE (G.P., COTE D'IVOIRE)

INTRODUCTION.

Dans nos sociétés démocratiques l'idée de Nation s'est ancrée au cours de l'histoire dans les mentalités et elle constitue à l'heure actuelle le fondement de nos communautés. Cette Nation a besoin pour vivre en bonne harmonie d'un organisme directeur, ainsi est née la notion d'Etat. L'Etat n'est pas un but en soi, mais une organisation créée pour réglementer et contraindre là où cela est nécessaire. Son fonctionnement est dicté par le respect de la liberté des individus. Il émet donc des lois, peut prendre des sanctions pour garantir leur application et en dernier recours, il peut faire usage de la force. Enfin il est capable de défendre l'entité qu'il représente contre toute agression extérieure, là se situe l'action militaire.

Pour remplir ses missions, l'Etat forme des agents que l'on peut classer de deux manières.

Ceux qui n'ont pas recours à la force et qui ont pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'appareil d'état: administrateurs, fonctionnaires, enseignants...

Et ceux qui peuvent utiliser cette force.

Ce droit peut être employé pour une cause interne: ce sont les forces de l'ordre, la police et la gendarmerie. Les objectifs sont la soumission à la loi, le maintien et le rétablissement de la tranquillité publique. La force a ici un caractère essentiellement dissuasif et elle n'est utilisée qu'en ultime recours.

L'utilisation de la force dans un but externe est confiée aux militaires. Bien que l'emploi de cette force soit l'objet de circonstances exceptionnelles: conflit, réponse à une agression étrangère, interventions extérieures, il conserve un aspect dissuasif et diffère fondamentalement du cas précédent par son caractère belliciste. Aux agressions, l'armée répond systématiquement par la force. La vie du militaire du fait de ces actions belliqueuses est souvent en péril. Il a également le monopole de donner la mort et d'ordonner de le faire.

Les finalités d'une société moderne sont civiles et pacifiques, ses membres aspirent à un confort et une qualité de vie maximale. La mort en est bannie, les actions militaires revêtent en son sein un caractère exceptionnel. Leurs auteurs se trouvent donc partagés entre leur appartenance à cette société et la particularité de leurs missions.

D'une part, ils souhaitent profiter des mêmes garanties que les autres personnes au service de l'état et aspirent pour leur famille et eux-mêmes à des conditions de vie semblables à leur entourage. Ils doivent donc posséder un statut se rapprochant de celui des autres agents de l'Etat.

D'autre part le caractère exceptionnel de leur mission entraîne des particularités destinées à garantir le bon fonctionnement de l'institution, à entretenir un état d'esprit différent et à couvrir les risques du métier de militaire. Les textes les régissant doivent donc avoir un caractère spécifique et strictement limité à ce groupe.

NORMALISATION DU STATUT.

Aujourd'hui, le statut des militaires ne déroge plus pour l'essentiel à celui des autres agents de l'Etat.

En tant que citoyens, les différents sondages et enquêtes montrent que les militaires sont plus sensibles que dans le passé à la société dans laquelle ils vivent, et que leurs aspirations sont assez proches de celles de leurs compatriotes.

Bénéficiant de droits reconnus et garantis par la loi, ils sont régis, depuis 1972, par des statuts aussi proches que possible de ceux de la fonction publique.

C'est une évidence de constater que le militaire est un citoyen qui vit dans la nation, qu'il se recrute dans le civil, en concurrence avec d'autres emplois, et qu'il retourne dans le civil. Son statut, pour toutes ces raisons, ne peut pas différer fondamentalement et durablement, malgré son particularisme, de celui des autres citoyens. En effet, les militaires ne constituent pas une caste, et la majorité d'entre eux ne passent pas toute leur vie sous l'uniforme.

Immergés dans la société civile, plus sensibles qu'auparavant aux progrès du confort, plus à même de faire des comparaisons par l'intermédiaire d'un conjoint qui travaille, les militaires ont des aspirations très proches de celles des civils. Le militaire n'accepte désormais d'être traité différemment de ses contemporains que dans la mesure où il a la conviction que cela correspond au bon fonctionnement du service qu'il doit assurer pour eux.

L'état social et politique d'une nation est toujours en rapport avec la nature et la composition de ses armées, et la condition militaire est donc, à sa façon, comme un miroir du temps.

Le militaire de 1994, selon la volonté générale, doit être un citoyen comme les autres; l'article 6 du statut général pose d'ailleurs comme principe que "les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens".

De nombreuses restrictions de liberté ont disparu par modernisation du règlement de discipline générale, ou de fait. C'est le cas de l'autorisation de se marier, supprimée ces dernières années sauf si le conjoint est étranger; ou du lieu de

logement que le commandement peut en théorie imposer, mais qui le plus souvent est laissé au choix des intéressés.

Admettant le bien-fondé du principe formulé en 1789 qui veut que "la force publique soit essentiellement obéissante et que nul corps armé ne puisse délibérer", le législateur interdit au militaire d'appartenir à un parti politique et d'exercer des fonctions électives durant son activité. Cette mesure est justifiée pour des raisons évidentes de disponibilité en cas d'élection et aussi afin d'interdire l'emploi de l'autorité à des fins partisans. Il lui donne cependant le droit de vote.

Après de multiples et progressifs changements, on peut dire qu'il n'y a pas de séparation rigoureuse entre la situation du citoyen, celle du fonctionnaire et celle du militaire.

Il faut d'ailleurs remarquer que, pour des motifs historiques et politiques, l'armée a précédé la fonction publique dans le domaine de la protection statutaire. Après les excès dus aux divers changements de régimes entre la Révolution et la Restauration, la notion d'état militaire" cherche à se concrétiser. Ainsi, la première loi Gouvion Saint-Cyr régleme en 1818 le recrutement des armées et l'accès aux grades d'officiers et de sous-officiers. Elle est suivie par la loi Soult (1832) relative à l'avancement dans l'armée et celle du 19 mai 1834 qui, établissant les base de l'état d'officier, s'analyse comme le premier statut accordé à des agents de l'Etat. Le statut de 1972 quant à lui, trouve ses sources dans la Constitution de 1958, dont l'article 34 précise que "les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires" demeurent du domaine de la loi.

Dans l'esprit de ses concepteurs, le statut général de 1972 devait représenter la volonté de doter la fonction militaire d'un cadre juridique adapté à l'évolution contemporaine, permettant son insertion intégrale dans la collectivité nationale. Il est vrai que de nos jours, la parenté entre fonction militaire et fonction publique est étroite : leur raison d'être est d'assurer un service public au bénéfice de l'ensemble de la communauté nationale et de participer dans leur domaine respectif au fonctionnement de l'Etat dont elles constituent les structures essentielles.

Avec le statut général des militaires, le législateur a décidé d'adopter pour ces derniers, toutes les fois que cela était jugé compatible avec le particularisme de leurs fonctions, les règles statutaires applicables à l'ensemble des agents publics. Ainsi, la situation des militaires se rapproche-t-elle de celle des autres agents de l'Etat toutes les fois que leur spécificité le permet.

Le parallélisme entre fonction publique et fonction militaire apparaît d'autant mieux qu'elles sont en grande partie organisées suivant des principes communs: diversification en corps distincts, subdivision des corps en grades et des grades en échelons, mise en oeuvre de statuts particuliers.

Le principe d'égale admissibilité de tous les citoyens aux emplois publics, consacré par la Constitution, s'étend de plein droit aux emplois relevant de la

fonction militaire. Le recrutement des personnels "sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents" évite de discriminer les candidats selon leur origine, leur catégorie sociale ou leurs opinions. Le principe du concours, par lequel passent généralement les cadres de carrière, permet de répondre aux critères énoncés ci-dessus. Seul le recrutement contingenté du personnel féminin, fait exception à ces règles générales. Une fois recruté, le militaire comme le fonctionnaire appartient à un corps, qui groupe tous les agents d'un ministère recrutés à un même niveau, susceptibles d'exercer les mêmes fonctions, et appelés à accomplir la même carrière.

Pour les militaires de carrière, dont la situation juridique est la plus proche de celle des fonctionnaires, le déroulement de carrière est aussi régi par le principe fondamental de la distinction du grade et de l'emploi. Cette notion, innovée par la loi du 19 mai 1834 déjà citée, est devenue l'un des principes essentiels du droit de la fonction publique, régissant donc aussi bien les cadres civils que militaires. Comme dans la fonction publique, la carrière militaire est axée sur deux éléments juridiques distincts et complémentaires. Le grade qui est un titre personnel, il correspond au rang occupé dans la hiérarchie, il garantit le mode et le niveau de vie de son possesseur. L'emploi qui est à la disposition de l'administration et dont l'Etat garde l'entière maîtrise. Il a un lien direct avec les différentes positions statutaires. Celles définies par l'article 52 du statut général de 1972 - en activité, en service détaché, hors cadre, en son activité, en retraite - présentent une certaine analogie avec les dispositions du statut des fonctionnaires.

L'avancement possède également dans ses principes directeurs des points communs entre la fonction publique et la fonction militaire. En premier lieu, l'avancement d'échelon, qui se traduit par une amélioration du traitement s'effectue selon des règles simples de progression, soit automatique par ancienneté de service dans la plupart des cas chez les sous-officiers, soit par ancienneté dans le grade, généralement chez les officiers, ou par combinaison de ces deux éléments. En second lieu, l'avancement hiérarchique procure des pouvoirs et des prérogatives plus étendues. Cet avancement peut se faire selon deux critères traditionnels : à l'ancienneté ou au choix. Par l'ancienneté, le législateur garantit la progression normale de la carrière jusqu'à certains grades, en étant à l'abri de l'arbitraire. Au choix, la condition fondamentale fixée par la loi est celle de l'inscription à un tableau d'avancement, dont l'ordre est immuable une fois publié, préalable à toute nomination. Sa part devient prioritaire puis unique au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie. Ce choix, contrairement à la fonction publique, se fait sans aucune intervention d'organismes paritaires. Il est effectué par l'autorité après avis des commissions d'officiers qui jugent les aptitudes des militaires concernés à tenir les emplois du grade supérieur. La notation y joue donc un rôle très important.

Avant 1972, les modalités de la notation des militaires ne reposaient sur aucune prescription légale. Le statut de 1972 a imposé l'obligation d'une notation annuelle et celle de la notification de l'appréciation. Aujourd'hui, la loi consacre l'obligation de communiquer la note elle même.

La rémunération dans la fonction militaire présente aussi des caractères généraux communs à tout service public. Le régime de rémunération de l'ensemble des agents de l'Etat, civils et militaires, repose sur des bases communes depuis 1948. La rémunération a pour fondement "de garantir à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction", il n'intervient là aucune notion de compétence et de rendement. Son calcul repose sur des critères objectifs. L'appartenance à un grade et l'ancienneté définissent un indice qui détermine un salaire. Il n'existe aucune relation "patron salarié", le commandement n'a aucune autorité dans ce domaine. La pension de retraite qui lui succède, diffère par contre grandement entre fonction publique et militaire à la fois dans ses modalités de calcul et dans ses modalités d'attribution.

Dans un domaine concernant particulièrement les Armées, celui de la discipline, la question des sanctions permet encore de faire un parallèle entre les deux fonctions.

Depuis 1964 l'évolution a été très nette dans le sens de la normalisation. Un règlement écrit codifie à la fois la nature (disciplinaires ou statutaires) et le barème des sanctions. Pour les sanctions disciplinaires, le règlement de discipline générale prévoit des garanties permettant d'éviter un usage abusif du droit de punir: outre le barème strict et limitatif, le pouvoir disciplinaire est contingenté, le droit de punir est limité suivant le niveau hiérarchique. Pour les sanctions statutaires, la communication du dossier à l'intéressé, et la réunion préalable d'un conseil d'enquête constituent les deux droits essentiels. La possibilité d'exercer un droit de recours, éventuellement auprès du Ministère de la Défense, complète la liste des garanties. Une dernière évolution se dessine, le juge administratif (Conseil d'état) ne renonce plus à examiner le bien-fondé d'une sanction disciplinaire.

L'existence de structures consultatives fortes (syndicats) pose par contre un véritable problème, car il est impossible d'envisager un pouvoir parallèle. Il ne peut exister aucune temporisation ni interprétation des ordres. De la même façon le principe d'examen de ces mêmes ordres ne peut être admis. La relation chef subordonné doit être directe, elle ne supporte aucun tiers, et enfin l'autorité du chef doit rester entière. Dans ce domaine comme dans celui de la politique traité précédemment, il ne peut y avoir d'évolutions notoires. La seule contestation ou le seul refus possible se situe dans le domaine de la légalité: les ordres contraires à la loi ne sont pas exécutoires.

L'application de ce principe n'interdit pas la recherche de nouveaux moyens de dialogue ni l'évolution de ceux déjà existants. La création en 1969 du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire et son évolution avec la création en 1990 des Conseils de la Fonction Militaire d'Armées et de Services répondent à cette volonté. Quelle que soit la qualité du dialogue entre chef et subordonné, il se limite le plus souvent à des problèmes particuliers: individuels ou propres à une unité. L'intérêt du CSFM et des différents conseils d'Armées et de Services est de permettre

l'expression directe des militaires hors hiérarchie, sans porter atteinte à la discipline, pour traiter des questions d'ordre général.

On a donc vu que depuis 1945, les différentes évolutions ont eu pour effet de retirer à la fonction militaire son caractère d'exception. "Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens", et, sur le plan du déroulement de carrière, le régime de la fonction militaire ne diffère pas sensiblement de celui de la fonction publique. Il ne paraît cependant pas concevable que l'on puisse aboutir à un statut commun.

Trois caractéristiques fondamentales différencient les militaires des autres agents publics. Ils disposent de la force des armes, leur cantonnement juridique est donc une sauvegarde pour la démocratie. Leur obligation de servir l'Etat peut aller jusqu'au don ultime de la vie, obligation non imposée aux autres agents de l'Etat. Ils sont les seuls à pouvoir commander donc imposer des choses à d'autres citoyens. Ces trois constatations justifient certaines particularités de leur statut.

LA SPECIFICITE MILITAIRE

Avant de rappeler en détail pourquoi le militaire a une certaine spécificité, il s'agit de voir simplement en quoi consiste ce métier. *Qu'est ce que le militaire?* C'est un individu qui doit défendre un Etat, une nation contre un danger extérieur. Pour ce faire, il doit être capable d'utiliser la force et celle-ci jusqu'à son paroxysme, en tuant ou en étant tué par un adversaire. Le militaire sera donc appelé à agir dans des situations extrêmes, dans tous les cas inhabituelles dans nos sociétés de consommation qui n'admettent ni la mort ni les divorces trop nets.

En effet *la guerre reste une évolution concevable*, quelle qu'en soit la raison: regardons seulement à la porte de l'Europe en ex-Yougoslavie. A la grande déception de toute une partie de l'opinion, l'ONU n'a pas été en mesure de résoudre le problème, et le conflit se règle non par la négociation mais par les armes. Si la guerre éclate, il y a violence, et l'on ne peut parer à celle-ci que par la force.

Le recours à la force est indissociable de la vie. Elle reste donc un outil nécessaire pour se défendre dans les cas extrêmes, *le rejet de toute idée d'emploi de la force entraînerait pour un agressé l'acceptation de la servitude*, un désaveu cinglant à toutes les utopies.

Tout Etat doit être en mesure de se protéger d'une agression, mais aussi d'un quelconque chantage, il doit donc avoir des capacités militaires et de ce fait entretenir des forces armées. Ce genre de force ne s'improvise pas, il s'agit d'avoir du personnel ayant un savoir-faire particulier, capable d'agir dans les circonstances exceptionnelles engendrées par la guerre ou tout simplement par un conflit armé. ***Il y a donc sans contestation possible une spécificité de la chose militaire, due à la nature même de l'action des forces armées.***

En vue de garantir la réussite de cette action, c'est à dire l'efficacité au combat, les militaires sont soumis à un ensemble de règles particulières simplifiant au maximum les rapports humains. Ainsi l'efficacité au combat de forces armées et en particulier de l'armée française repose sur un certain nombre de normes spécifiques à la fonction militaire.

Tout d'abord l'organisation du commandement y est particulière.

En premier lieu, l'institution militaire donc les détenteurs de la force sont soumis à un contrôle strict du pouvoir civil. "Le soldat est au service de la toge". Les statuts prévoient ce cantonnement juridique, c'est à dire "ce qui s'impose et ce qui est garanti". La meilleure preuve en est que le chef des armées est le Président de la République et que tout commandement est exercé en son nom.

L'organisation de la hiérarchie militaire vise à éviter toute mainmise d'un individu sur une formation. Cela va se traduire par une mobilité très importante des chefs, toujours par rapport à la fonction publique bien sûr, temps de commandement de deux, voire exceptionnellement de trois années. Le but est clair, le commandement où se tissent des relations personnelles fortes doit conserver une certaine neutralité, il ne doit pas devenir la propriété d'un seul homme.

D'autre part les militaires sont assujettis à un système qui limite l'exercice de certains de leurs droits de citoyen. Il en est ainsi pour les droits syndicaux, comme le droit de grève, ou pour celui d'exercer une activité politique. Le métier de soldat ne permet pas ce genre d'activité sans être préjudiciable à l'efficacité mais également à la neutralité des armées. Changer cela mettrait en danger la cohésion des formations et ne permettrait plus aux forces armées de remplir correctement leur mission de défense des intérêts du pays. En outre, ils ne disposent pas d'une totale liberté. L'efficacité des armes nécessite une "disponibilité en tous temps et en tous lieux" sans égale dans le civil.

En second lieu, le commandement ne peut être exercé que par un militaire lui même passé par tous les échelons de la hiérarchie. La finalité du corps est d'être toujours en mesure de faire la guerre. Dans ce cadre, il est impossible et de concevoir des formations militaires aux ordres d'un non professionnel. Pour être colonel, il faut avoir été lieutenant et réciproquement le lieutenant supporte le

colonel qui a lui-même été lieutenant. Cet impératif est dicté à la fois par des raisons professionnelles et des raisons humaines.

Enfin ce commandement, toujours pour les mêmes objectifs opérationnels, est exercé de façon permanente. Une formation ne peut pas rester sans chef, vu la nature de l'action armée, un tel manquement signifierait l'échec de la mission.

Dans un deuxième temps, l'organisation militaire est particulièrement hiérarchisée, fondée sur une discipline extrêmement rigoureuse, par rapport aux règles du civil ou de la fonction publique. En effet les commandants de formation ont des pouvoirs importants, le chef est ainsi en mesure de faire face de façon autonome aux situations urgentes engendrées par les aléas du combat. Ces pouvoirs ne s'expliquent que par la situation du soldat en cours d'action, où il risque sa vie mais aussi celle du groupe auquel il appartient. Il est impossible dans ces cas d'appliquer les règles de la vie civile, plus fondées sur le consensus et la participation. Toutefois le règlement de discipline générale a également pour objet d'éviter tout abus, le chef doit, malgré des pouvoirs très larges, tenir compte de l'avis de ses subordonnés, il ne peut et ne doit en aucun cas devenir un chef de bande, et substituer ainsi son bon vouloir à l'état de droit. Le législateur y a veillé en mettant en place une codification des punitions, limitant le droit de punir et aménageant un droit de recours pour chaque militaire faisant l'objet d'une sanction.

Enfin, l'institution militaire nécessite, pour assurer son efficacité et répondre à ses besoins spécifiques, un mode de recrutement particulier.

Il existe en effet au sein des armées un recrutement atypique plus souple que le système par concours en usage dans la fonction publique, l'engagement direct pour une durée déterminée, c'est le cas en particulier pour les militaires du rang qui, en général, ne sont pas destinés à faire une carrière longue dans les armées et dont les emplois ne nécessitent pas de grandes qualités techniques mais beaucoup d'aptitudes physiques propres à la jeunesse. Par contre en ce qui concerne les personnels de haut niveau, officiers et sous-officiers, la règle générale reste en vigueur, car il s'agit bien sûr d'éviter la formation d'une caste.

Mais les armées, ont une autre possibilité de recrutement, tout à fait exceptionnelle, la conscription. Cette spécificité militaire est nécessaire en cas de crise, la nation doit avoir la possibilité de recruter par la force. En effet les armées peuvent avoir besoin d'effectifs plus importants que ne pourrait leur donner le volontariat, pour ce faire le recrutement forcé en l'occurrence la mobilisation est une méthode utile et nécessaire. Mais inutile d'aller si loin, le service militaire est déjà une forme de recrutement forcé, qui ne peut être justifié que par la nécessité de la défense d'une nation et non par le besoin de l'Etat en personnels pour fournir divers organismes civils, même d'utilité publique.

En raison de cette situation particulière, *le militaire bénéficie d'un certain nombre d'avantages*, pour compenser cette sujétion plus restrictive que dans le civil mais également pour lui permettre d'être plus libre pour exercer son métier.

Il s'agit dans un premier temps d'une rémunération qui prend en compte les risques, les charges et les fatigues du métier et en second lieu d'une couverture des dangers inhérents au métier des armes, couverture sociale du militaire en cas de blessure et des familles en cas de décès.

En matière de rémunération, tous les militaires voient rétribuer les contraintes de la vie qu'ils mènent. L'indemnité de charges militaires et ses corollaires qui ont été augmentés de façon significative ces dernières années sont là pour compenser la disponibilité, les privations de liberté et la mobilité auxquelles ils sont soumis. Pour certains d'entre eux, les risques spécifiques à leurs activités font également l'objet de compensations: solde à l'air, solde à la mer, indemnité de sujétion spéciale de police pour les gendarmes.

Cette rémunération particulière ne se limite pas à la période d'activité de l'intéressé. La pension de retraite prolonge son action. Elle est attribuée de façon beaucoup plus favorable que dans le public à la fois dans son mode de calcul que dans ses modalités d'attribution: bonifications systématiques et bonifications pour services en campagne, en vol ou à la mer. Enfin les personnes appartenant aux plus bas niveaux de la hiérarchie se voient offrir la possibilité de bénéficier de cette pension après une carrière très courte. On ne peut pas parler alors de retraite mais plutôt d'un complément de salaire lors d'une seconde carrière. Cette possibilité de départ répond aux nécessités de jeunesse des corps de troupe où l'aptitude physique est essentielle.

Au niveau de la couverture sociale les militaires bénéficient des soins du service de santé des armées. Ce service a un rôle double: celui de conseiller du commandement dans le domaine médical et surtout celui de maintien ou de restitution du potentiel humain en temps de paix comme en temps de guerre.

Ils appartiennent à une caisse de sécurité sociale particulière et peuvent s'affilier à la mutuelle nationale militaire qui complète la protection à ce niveau.

Dans ce cadre il s'agit de ne pas oublier la possibilité pour les militaires de bénéficier d'une pension d'invalidité. Ainsi la pension de retraite est majorée en cas de blessures de guerre, d'attentat, d'acte de dévouement, selon l'article L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Enfin en cas de décès lors d'un conflit, l'Etat prend en charge la famille. Un niveau de vie équivalent lui est assuré par l'intermédiaire d'un salaire mensuel

auquel vient s'ajouter une prime importante (de la valeur d'un logement) versée par les fonds de prévoyance militaire ou de l'aéronautique.

Ces avantages du temps de guerre sont étendus aux militaires en opérations extérieures, comme pour les opérations du Liban ou de la Yougoslavie, selon certaines dispositions législatives.

D'autres avantages sont accordés aux militaires, cercles, mess, foyers, logement, aide au logement, à la mobilité. De plus, l'action sociale dans les armées (ASA), complète au profit des civils et militaires de la défense les actions dont ceux-ci peuvent bénéficier par application de la réglementation générale dans le domaine social et contribue au maintien du moral des troupes en s'efforçant d'atténuer autant que possible les soucis d'ordre familiaux et financiers éprouvés par les ressortissants en raison des conditions d'exercice du service; en particulier les absences de longue durée. Une vie collective plus intense que dans le reste de la société complète l'action de cet organisme.

A cette protection classique s'ajoute un système juridique plus complexe qui protège le militaire de toute poursuite en raison de ses activités. En agissant bien sur dans le cadre du droit international et du droit de la guerre, le soldat ne peut faire l'objet de sanction. Un exemple récent est celui du pilote d'A10 américain qui lors de la guerre de Golfe a détruit par erreur un véhicule blindé britannique. Les familles des victimes ont vainement essayé de le faire passer en justice. Ce cas n'est certes pas français, toutefois dans le cadre de la juridiction actuelle le résultat aurait été le même en France.

En somme le militaire a bien une spécificité, qui ne permet la comparaison avec le fonctionnaire classique que sous certaines conditions. En effet sa mission est de défendre son pays. En effet comme stipulé dans le livre blanc, *"le militaire doit se préparer à exercer, dans des conditions difficilement prévisibles, une activité par nature paroxystique, marquée par la mort de l'adversaire, d'un camarade, de soi-même"*. D'un côté le militaire doit donc pouvoir se reposer sur un ensemble de règlements cohérents qui lui permettent de remplir au mieux cette mission. De l'autre côté l'Etat doit être sûr de sa force armée donc encore une fois un ensemble un règlement spécifique est absolument nécessaire.

CONCLUSION.

Le milieu du dix-neuvième siècle a vu s'organiser et se normaliser le régime des armées. Nombre d'organismes civils et de grandes administrations ont d'ailleurs, à l'époque, pris modèle sur le régime militaire. Les notions de carrière, de statut et d'avancement maintenant répandues dans l'ensemble de la fonction publique en sont issues.

A l'aube du vingt et unième siècle et avec la disparition de la menace majeure, le contraire se produit et l'institution militaire a de plus en plus tendance à calquer son organisation sur celle des civils. La dérive semble nuire à la spécificité reconnue du militaire. Ce qui représente un progrès pour le fonctionnaire actuel; horaires bien définis, protection des droits, disponibilité moyennant finances, congés systématiques, importance des structures consultatives, est inadaptable aux armées, et nuirait de façon inéluctable au bon fonctionnement de l'institution militaire. L'exemple allemand est démonstratif. Les experts et les officiers de liaison ou revenant d'échanges s'accordent à douter de la valeur opérationnelle de ces armées.

Il est capital de garder à l'esprit que le militaire est prêt à donner sa vie ou à donner la mort pour mener à bien sa mission. Pour ce faire et pour maintenir une éthique, un état d'esprit, une disponibilité et un déroulement de carrière en accord avec le caractère exceptionnel de ses diverses missions, il doit avoir une place particulière dans la mosaïque des agents de l'état. Le statut actuel respecte cette nécessité, une volonté de le "normaliser" nuirait à l'institution militaire et diminuerait nos aptitudes opérationnelles actuelles. Le fonctionnement de nos armées ressemblerait alors à celui de la Police Nationale...

Compte tenu de cette spécificité, des devoirs, des droits, des contraintes personnelles et budgétaires qui y sont liés, on peut cependant se demander s'il est encore nécessaire que tous les militaires soient liés à ce statut particulier. Certaines personnes appartenant à des services administratifs ou techniques et dont les fonctions ne sont pas en rapport direct avec le combat et son soutien pourraient être soumis à un régime voisin de celui de la fonction publique.

Paris, le 21 juin 1994.

COMITE B12

FICHE DE SYNTHESE

Thème: Personnels militaires: nécessité d'un statut particulier.

La particularité du militaire par rapport au citoyen ordinaire est qu'il est détenteur de la force. L'emploi de cette force est réservé à des finalités d'ordre supérieur, d'intérêt général et lors de circonstances exceptionnelles: conflit, agression étrangère ou intervention extérieure. Il entraîne pour ses détenteurs le risque d'être tué ou de donner la mort.

Emploi de la force et mort étant bannis de nos sociétés actuelles, les militaires ont une place particulière en leur sein. Ils doivent donc posséder un statut spécifique mais se rapprochant, dès que cela ne nuit pas à leur mission, à celui des autres agents de l'état.

Dans un premier temps, une analyse de la normalisation du statut militaire permet d'observer beaucoup de similitudes avec le statut de la fonction publique. L'appartenance à un corps, le mode de recrutement (concours), le déroulement de carrière, les positions statutaires, le mode de rémunération sont autant de parallèles avec les autres agents de l'état. Des nuances apparaissent cependant en particulier dans le domaine de l'avancement où il existe une véritable sélection fondée sur la notation. Dans le domaine des sanctions, une évolution très nette a été réalisée avec l'apparition d'un barème et la possibilité de recours. Les grandes différences demeurent l'interdiction des activités à caractère politique ou syndical.

En second lieu, la spécificité militaire imposée par la nature même de l'action des forces armées entraîne certaines particularités. Le commandement est exercé de façon directe et entière tout en restant soumis au contrôle du pouvoir civil. La discipline est stricte pour permettre une exécution rapide et rigoureuse des ordres. Le mode de recrutement est atypique (engagement direct) pour les personnes des bas niveaux de la hiérarchie dont les emplois nécessitent plus de qualités physiques que techniques. Il existe également un mode de recrutement tout à fait exceptionnel; la conscription. Elle est justifiée en temps de guerre par les effectifs nécessaires au combat et en temps de paix par la préparation des forces.

Ces contraintes sont l'objet d'un certain nombre d'avantages. Les prises de risque, les charges et les fatigues du métier sont compensées par des indemnités financières durant l'activité et une pension de retraite plus favorable par la suite. Les risques de blessures ou de décès sont couverts. Enfin le militaire jouit d'une bonne protection juridique vis à vis de l'extérieur lors de ses actions.

En conclusion, la tentation est grande, compte tenu de l'évolution de la société et de la disparition d'une menace majeure d'aligner le statut des militaires sur celui de la fonction publique. Une telle action nuirait à l'institution militaire et diminuerait immédiatement nos capacités opérationnelles. Il convient de garder les principes directeurs du statut actuel.